



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Création d'un nouveau bâtiment à destination d'un commerce de bricolage Bricocash avec réalisation d'un parc de stationnement de 85 places sur le site du centre commercial du Roumois sur les communes de Honguemarre – Guénouville et de Bourg-Achard » (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la décision de non soumission n°2020-3537 du 6 avril 2020 relative au projet de création d'un parc de stationnement de 84 places dans le cadre de l'extension du centre commercial du Roumois sur les communes de Honguemarre - Guénouville et de Bourg-Achard (Eure) pour la création d'une jardinerie exploitée sous l'enseigne GAMB VERT ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4055 relative au projet de création d'un nouveau bâtiment à destination d'un commerce de bricolage Bricocash avec réalisation d'un parc de stationnement de 85 places sur le site du centre commercial du Roumois sur les communes de Honguemarre - Guénouville et de Bourg-Achard (Eure), télédéclarée (n°A-1-NNY57MLHPD) par Monsieur Dominique PERIER, gérant de la SCI TATIHOUE, maître d'ouvrage, reçue complète le 19 mai 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2021 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 mai 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui, dans le cadre d'une création d'un bâtiment à destination d'un commerce exploité sous l enseigne Bricocash, en lieu et place d'un projet de création d'une jardinerie exploitée sous l enseigne GAMM VERT dont l'examen au cas par cas n° 2020-3537 du 6 avril 2020 a abouti à dispenser d'évaluation environnementale ce projet, représentant une surface totale de vente de 4 292 m<sup>2</sup>, consiste en la création d'un parc de stationnement de 85 places destinées à la clientèle ; que le projet, venant en extension du centre commercial du Roumois d'une superficie de 6 ha comprenant 3 bâtiments à vocation commerciale, une salle de sport et une station service, sera implanté sur un terrain d'emprise de 10 784 m<sup>2</sup> en l'état de friche située sur la zone d'activités économiques du Roumois, au nord de la commune de Bourg-Achard, accessible depuis l'autoroute A13 ; qu'en outre sont prévues, dans le cadre de la réalisation du bâtiment, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (1 334,5 m<sup>2</sup>) permettant de produire une partie de l'électricité nécessaire à son fonctionnement (240 kWc), ainsi que la mise en place d'une citerne enterrée de récupération partielle des eaux de toitures (10 m<sup>3</sup>), qui seront utilisées pour l'arrosage des végétaux et des espaces verts, et le nettoyage des sols intérieurs ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux règles d'urbanisme en vigueur, et est soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

**Considérant** que les 85 places de stationnement, incluant 2 places pour personnes à mobilité réduite et 10 places permettant la recharge des véhicules électriques, seront toutes non imperméabilisées ; qu'en outre est prévue la construction d'un abri sécurisé pour les vélos et que des cheminements piétonniers seront aménagés depuis les activités commerciales présentes sur le site, la zone de livraison étant implantée à l'arrière du bâtiment afin d'éviter d'éventuels conflits de circulation avec les usagers ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans un espace identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site Nature 2000 dont l'intégrité pourrait être remise en cause par le projet, celui des « *Boucles de la Seine Aval* » (FR2300123), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « *Habitats, faune, flore* », étant situé à 3,5 km au nord de l'autoroute A13 ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques naturel, technologique ou minier, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Moulineaux et des Varras, définie par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2013 ; qu'en outre le site d'implantation du projet se trouve dans le futur périmètre de protection rapprochée satellite de ces captages actuellement en cours de révision et qu'il se situe dans un sous-bassin dont l'ensemble des flux convergent vers le talweg des Moulineaux et qu'à ce titre le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions techniques permettant l'absence de tout rejet polluant vers le réseau d'eau pluviale ainsi qu'un dispositif assurant l'obturation, à entretenir régulièrement les ouvrages, ainsi qu'à réaliser des simulations avec les services de secours et la protection civile pour en vérifier le bon fonctionnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un nouveau bâtiment à destination d'un commerce de bricolage Bricocash avec réalisation d'un parc de stationnement de 85 places sur le site du centre commercial du Roumois sur les communes de Honguemarre - Guénouville et de Bourg-Achard (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*